



# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

02/24

APERÇU DU 12/02 AU 22/03

## BE / EXECUTIEF VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË ET AUTRES c. BELGIQUE

**Liberté de religion - Manifester sa religion ou sa conviction - Abattage rituel d'animaux - Protection des animaux au moment de leur mise à mort - Obligation d'étourdissement préalable**

**Non-violation** de l'article 9 (droit à la liberté de religion) de la CEDH.

**Non-violation** de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH, combiné avec l'article 9.

L'affaire concerne l'interdiction de l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement préalable dans les régions flamande et wallonne.

La Cour EDH juge en particulier qu'en adoptant les décrets litigieux qui ont eu pour effet d'interdire l'abattage des animaux sans étourdissement préalable dans lesdites régions, tout en prévoyant un étourdissement réversible pour l'abattage rituel, les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient. Elles ont pris une mesure qui est justifiée dans son principe et qui peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection du bien-être animal en tant qu'élément de la « morale publique ». La Cour EDH précise qu'il s'agit de la première fois où elle s'est prononcée sur la question de savoir si la protection du bien-être animal pouvait être rattachée à l'un des buts visés par l'article 9 de la CEDH.

Arrêt du 13.02.2024 (requêtes n<sup>os</sup> 16760/22 et 10 autres) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. ([C-336/19](#), [EU:C:2020:1031](#)).

## RO / DANILEȚ c. ROUMANIE

**Liberté d'expression - Sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un juge ayant publié deux messages sur sa page Facebook - Participation à un débat sur des questions d'intérêt général - Absence d'une mise en balance des intérêts concurrents en jeu**

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

L'affaire concerne une sanction disciplinaire imposée par le Conseil supérieur de la magistrature à un juge pour avoir publié deux messages sur son compte Facebook.

La Cour EDH juge que les juridictions nationales ont omis de tenir dûment compte de certains facteurs importants, notamment en ce qui concerne le contexte plus large dans lequel s'inscrivaient les affirmations du requérant, la participation à un débat sur des questions d'intérêt général, la question de savoir si les jugements de valeur exprimés en l'espèce reposaient sur une base factuelle suffisante, et enfin l'effet potentiellement dissuasif de la sanction infligée.

En outre, l'existence d'une atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession de magistrat n'a pas été suffisamment démontrée. Ce faisant, les juridictions nationales n'ont pas accordé à la liberté d'expression de l'intéressé le poids et l'importance que pareille liberté méritait au sens de la jurisprudence de la Cour EDH, et cela même en présence de l'utilisation d'un moyen de communication (en l'occurrence un compte Facebook accessible au public) pouvant donner lieu à des interrogations légitimes au regard du respect du devoir de réserve des magistrats.

Par conséquent, les juridictions roumaines n'ont pas fourni des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence alléguée dans le droit du requérant à la liberté d'expression.

Arrêt du 13.02.2024 (requête n<sup>o</sup> 16915/21) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



**PL / SIEĆ OBYWATELSKA WATCHDOG POLSKA c.  
POLOGNE**

**Liberté d'expression - Droit de recevoir et de communiquer des informations - Accès au registre des personnes entrées dans le bâtiment de la Cour constitutionnelle - Accès aux calendriers des réunions des juges - Informations d'intérêt public eu égard au contexte politique et au fait des questions d'indépendance et d'impartialité de la juridiction**

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH à raison du refus de donner à l'ONG accès aux calendriers des réunions des juges.

**Non-violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH en ce qui concerne l'accès au registre des personnes entrées dans le bâtiment de la Cour constitutionnelle.

L'affaire concerne les tentatives d'une organisation non gouvernementale (ONG) d'obtenir accès aux calendriers des réunions de deux juges de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'au registre des visiteurs de cette juridiction. Elle demandait ces informations dans un contexte marqué par des soupçons selon lesquels les deux juges en question avaient rencontré un politicien dont le statut dans le cadre d'une procédure pénale devait être déterminé par la Cour constitutionnelle.

La Cour considère que l'ONG requérante, organisation bien connue spécialisée dans le domaine des droits de l'homme et de la prééminence du droit, a demandé accès aux calendriers des réunions car cela était dans l'intérêt public, en particulier au vu du contexte politique et du fait que la question de savoir si la Cour constitutionnelle était impartiale faisait débat. Le refus de lui donner accès à ces informations s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit de recevoir et de communiquer des informations. Or, les motifs avancés pour justifier cette ingérence, qui consistaient uniquement à déclarer que les documents concernés n'étaient pas « publics », n'étaient pas suffisants.

En revanche, rien ne prouve qu'il y ait eu une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit de recevoir et de communiquer des informations pour autant qu'il est question du registre des visiteurs, étant donné que la Cour constitutionnelle ne tenait pas un tel registre et qu'elle n'avait pas au regard du droit interne l'obligation d'en tenir un.

Arrêt du 21.03.2024 (requête n° 10103/20) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## AUTRES INFORMATIONS

**Audience de grande chambre de la Cour EDH sur la transmission de données régulièrement obtenues au moyen d'écoutes téléphoniques dans le cadre des procédures pénales - Communication et utilisation dans une procédure en droit de la concurrence**

Le 6 mars 2024, la Cour EDH a tenu une audience de grande chambre dans l'affaire *Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas* (requêtes n°s 2799/16, 2800/16, 3124/16 et 3205/16).

L'affaire concerne la transmission de données, régulièrement obtenues au moyen d'écoutes téléphoniques ordonnées dans le cadre d'enquêtes pénales, à une autre autorité chargée du contrôle de l'application de la loi, l'Autorité de la concurrence, qui utilisa les données en question dans le cadre d'enquêtes sur l'implication des sociétés requérantes dans des pratiques de fixation des prix sans rapport avec les enquêtes pénales.

Dans toutes les requêtes, les sociétés requérantes invoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH et arguent que la transmission et l'utilisation, par l'Autorité de la concurrence, de données légalement interceptées mais non pertinentes aux fins des enquêtes pénales n'étaient pas prévisibles et que les garanties procédurales étaient insuffisantes.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Retransmission de l'audience ([FR](#) / [EN](#))